

Le Recruteur

LE FEVR. 1822.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

Journal de Lyon & du Midi



EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

LONDRES, 3 février.

Effets publics. — Trois pour cent consolidés, 77 1/8, 77 1/4. Le Roi a ouvert, aujourd'hui, avec la pompe ordinaire, la session du parlement. Il a quitté le palais de Carlton-House à une heure et demie, et sur tout son passage il a été accueilli avec le plus vif enthousiasme. S. M. est arrivée à la grande entrée de la chambre des pairs à deux heures précises. Des salves d'artillerie ont annoncé son arrivée. Le Roi portait le grand uniforme de feld-maréchal, et avait l'air d'être en très-bonne santé. Son escorte était moins nombreuse que dans les mêmes occasions précédentes; cette nouvelle disposition a semblé exciter un plaisir universel.

Aussitôt que S. M. a paru, les pairs, en grand costume, et qui étaient, ainsi que les paires, en fort grand nombre, se sont levés; et après les formes d'usage: le Roi a prononcé le discours suivant d'une voix claire et ferme:

« Milords et Messieurs, J'ai la satisfaction de vous annoncer que je continue à recevoir des puissances étrangères les assurances les plus vives de leurs dispositions amicales pour ce pays.

« Il m'est impossible de ne pas prendre le plus vif intérêt à tout événement qui peut avoir une tendance à troubler la paix de l'Europe. J'ai donc fait tous mes efforts, de concert avec mes alliés, pour arranger les différends qui malheureusement se sont élevés entre la cour de Saint-Petersbourg et la Porte ottomane, et j'ai lieu d'espérer que ces différends seront terminés d'une manière satisfaisante (1).

« Lors de mon dernier voyage en Irlande, j'ai éprouvé le plaisir le plus sincère des témoignages de loyauté et d'attachement que j'ai reçus de toutes les classes de mes sujets.

« Plein encore d'une telle impression, ce doit être pour moi la cause de la plus vive douleur de voir régner, dans quelques parties de ce pays, un esprit d'insubordination qui a conduit à des violations audacieuses et systématiques de la loi.

« Je suis résolu à faire usage de tous les moyens en mon pouvoir pour protéger la vie et les propriétés de mes loyaux et paisibles sujets, et il est urgent que vous examiniez sur-le-champ si les lois existantes peuvent suffire.

« Malgré cette grave interruption de la paix publique, j'ai la satisfaction de croire que ma présence en Irlande a produit de très-heureux effets, et toutes les classes de mon peuple peuvent compter sur la juste et égale administration des lois et sur ma sollicitude paternelle pour leur bonheur. »

« Messieurs de la chambre des communes, Il est très-agréable pour moi d'avoir à vous informer que, l'année dernière, le revenu a excédé celui de l'année précédente, et paraît devoir augmenter progressivement.

« J'ai donné l'ordre que l'on vous soumette l'aperçu des dépenses pour cette année; il a été fait dans les vues de la plus stricte économie, autant que le permettent les affaires de ce pays; et vous apprendrez avec plaisir que j'ai réussi à faire une grande réduction à nos dépenses annuelles, surtout dans les établissements militaires et maritimes. »

« Milords et Messieurs, J'ai la plus grande satisfaction à vous faire savoir que des améliorations considérables ont eu lieu, l'année dernière, dans le commerce et les manufactures des trois royaumes, et que je puis maintenant assurer que, dans leurs branches importantes, elles sont dans un état très-florissant.

« Je dois en même tems déplorer vivement l'état de détresse dans lequel se trouve l'agriculture.

« Le sort de l'agriculture, si essentiellement unie avec la prospérité du pays, devra nécessairement attirer à l'instant votre attention; et j'ai la plus entière confiance en votre sagesse, dans l'examen d'un sujet si important.

(1) Note du rédacteur. Cette espérance, manifestée par le roi d'Angleterre, pourrait induire en erreur les personnes qui ont des doutes sur la marche des affaires d'Orient. Il paraît certain, au contraire, que le divan a rejeté définitivement l'ultimatum de la Russie. D'ailleurs on sait assez que le trône, en Angleterre, est, pour ainsi dire, une chose de forme établie entre les ministres. Quant aux réponses du parlement, l'usage a établi qu'elles n'en étaient jamais qu'une contre-épreuve. Cet usage prévient sans doute en France, quand l'esprit du gouvernement représentatif aura pénétré plus avant dans les mœurs de la nation.

tention; et j'ai la plus entière confiance en votre sagesse, dans l'examen d'un sujet si important.

« Je suis persuadé que, dans toutes les mesures que vous adopterez, vous aurez toujours présent à l'esprit que, dans le maintien de notre crédit public, se trouvent également compris les plus grands intérêts de ce royaume, et que c'est en ne nous écartant jamais de ce principe que nous avons atteint, que nous pouvons seulement espérer de conserver notre rang élevé parmi les nations du monde. » (Courrier.)

RUSSIE.

ODESSA, le 15 janvier.

On mande de St-Petersbourg que la réponse de la Turquie à l'ultimatum de notre cour, est arrivée dans cette capitale. Cette réponse, qui avait été transmise par le divan au comte de Lutzow dans les premiers jours de décembre, et qu'on croyait contenir des assurances de paix, n'est autre chose qu'un tissu de défaites diplomatiques, et donne la preuve évidente que la Porte ne cherche qu'à gagner du tems, et n'entend aucunement satisfaire aux intentions de notre auguste monarque.

On dit que notre cabinet regarde ladite note sous ce point de vue, et qu'elle n'a pas été accueillie comme une réponse satisfaisante (1).

Cette nouvelle importante nous vient d'une source très-digne de foi: on devait sans doute s'attendre à cet accueil, quand on considère que la communication dont il s'agit, n'est autre chose qu'un nouveau document de la mauvaise foi du gouvernement Ottoman, un véritable tissu de mensonges et de finesses turques; qui auprès d'un monarque éclairé, ne sauraient supplanter la cause de la religion et de l'humanité dont notre empereur s'est déclaré le protecteur. Les horreurs commises par les Turcs depuis qu'on traite avec leur gouvernement, sont au demeurant une preuve satisfaisante du peu de croyance que méritent ces protestations, et forment un contraste effrayant avec les promesses que contient la dernière note.

On regarde ici la guerre comme inévitable. Toutefois, la saison actuelle interdisant tout mouvement militaire dans la Moldavie, où il est impossible de faire suivre des convois pour l'approvisionnement d'une armée, on croit que les hostilités ne commenceront qu'au printemps et lorsque les chemins seront praticables.

Les Turcs continuent de faire le dégât dans les deux principautés. Ils détruisent tout ce qu'ils ne peuvent pas transporter au delà du Danube, et transforment ce beau pays en un affreux désert.

INTÉRIEUR.

PARIS, 8 février.

Le Roi a reçu aujourd'hui le bureau de la chambre des députés qui a eu l'honneur de lui présenter le projet de loi sur la presse, adopté dans la séance d'avant-hier.

S. M. a travaillé avec les ministres de l'intérieur et de la justice. M. Dupeloux, préfet des Basses-Alpes, a été reçu en audience particulière.

Par ordonnance royale du 20 janvier, M. Deschamps, inspecteur de la 10.º division des ponts et chaussées, directeur des ponts de Bordeaux et de Libourne, a été élevé au rang d'inspecteur-général.

— M. le lieutenant-général Gudin vient d'être nommé par S. M. gouverneur de la 9.º division militaire. (Grenoble.)

— On assure qu'une affaire relative au testament de Bonaparte sera appelée samedi prochain devant le tribunal de première instance de Paris.

— M. Roger, nommé par S. M. commandant du Sénégal, a dû s'embarquer à Rochefort dans les derniers jours de la semaine dernière. Il emmène avec lui plusieurs personnes capables de le seconder dans les soins administratifs de tout genre que réclame cette colonie.

— M. Loveday paraît de nouveau sur la scène; et sa pétition qui avait été accueillie par l'ordre du jour à la chambre des pairs et à celle des députés, est reproduite avec des pièces justificatives qui piqueront sans doute la curiosité.

(1) Il y a dans le texte allemand que la note est regardée par le cabinet russe comme non-satisfaisante.

— M. Béranger écrit de nouveau au *Constitutionnel* pour se plaindre d'avoir reçu une visite de la police à Sainte-Pélagie, pour s'assurer si ses papiers ne recélaient rien de relatif au prétendu supplément de ses chansons. Il espère qu'en donnant de la publicité à cette espèce d'enquête, on le laissera en repos.

— M. le marquis de Lauriston, ministre de la maison du roi, a donné hier un grand bal auquel étaient invitées mille à douze cent personnes.

— Par ordonnance du roi, M. le comte de Vaulgrennant vient d'être nommé colonel de la 10^e légion de la garde nationale de Paris.

— M. Dubourg, évêque de Limoges, est mort dans sa ville épiscopale, le 17 janvier.

— On annonce aussi la mort de M. Dandigné, évêque de Nantes. On publie encore que M. de Bombelles, évêque d'Amiens, est très-dangereusement malade.

— Nos lithographes n'ont point perdu de tems pour nous donner le portrait de miss Emily-Loweday. Nous ignorons s'il est d'une exacte ressemblance, mais nous pouvons affirmer qu'il offre les traits d'une fort jolie personne.

— Les mémoires authentiques de Guillaume Pépé sur les événements de Naples de 1820 et 1821, récemment publiés en Angleterre, viennent de paraître aussi chez les principaux libraires de Paris, en langue italienne et en langue française. Chaque édition se vend à part 2 fr. 50 c.

— M. le comte de Roche-Platte, député du Loiret et maire d'Orléans, a écrit, le 5 février, à la *Gazette de France*, pour désavouer ce qu'avait dit M. Benjamin-Constant dans la séance du 31 janvier, relativement à la destitution d'un instituteur protestant du collège de Vendôme. Le fait est faux, et jamais M. l'évêque d'Orléans, auquel on l'attribuait, n'a donné un ordre semblable.

— Une ordonnance du Roi, en date du 25 janvier, contient les dispositions suivantes :

Quarante mille hommes sont appelés sur la classe de 1821.

Les deux publications des tableaux de recensement, voulues par l'article 11 de la loi du 10 mars 1818, auront lieu les 17 et 24 février prochain; l'examen de ces tableaux et le tirage, voulus par l'article 12, à partir du 14 mars. L'ouverture des opérations des conseils de révision aura lieu le 15 avril; et la clôture de la liste du contingent, le 20 juin.

Il sera ultérieurement statué sur l'époque de la mise en activité des quarante mille hommes appelés de la classe de 1821, ainsi que sur la répartition qui doit en être faite entre les corps de l'armée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 février.

A une heure, la chambre est réunie. M. le garde-des-sceaux, accompagné de MM. les baron Cuvier et Jacquinet de Pampelune, conseillers d'état, de Vatisménil, maître des requêtes, ont soumis à l'assemblée le projet de loi adopté par l'autre chambre, et relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication. La chambre a ordonné l'impression et le renvoi aux bureaux, tant de ce projet, que de l'exposé des motifs, par M. le garde-des-sceaux.

Les bureaux se réuniront lundi, à midi, pour l'examen du projet. Cet examen terminé, la chambre se formera en assemblée générale, pour discuter immédiatement le projet ou nommer une commission.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 8 février 1822.

(Présidence de M. Ravez.)

A deux heures la séance est ouverte.

M. de Kergolay lit le procès-verbal dont la rédaction est adoptée sans observations.

M. Pardessus a la parole pour faire le rapport sur le projet de la loi sanitaire.

Cent députés environ, se trouvent dans les diverses parties de la salle : Le banc des ministres est entièrement vide.

M. le rapporteur ayant reproduit ce qui a été dit dans l'exposé des motifs, nous ne le répéterons pas.

La chambre fixe, après la discussion de la loi sur les journaux, l'époque où elle s'occupera de la loi sanitaire.

L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi sur les journaux. M. Humblot-Comté a la parole : l'honorable membre démontre d'abord les avantages de la liberté de la presse, sans laquelle l'opposition ne peut subsister; et sans opposition plus de gouvernement représentatif.

S'occupant ensuite des diverses dispositions de la loi, il s'attache principalement à combattre celle qui autorise la suppression d'un journal dans le cas où son *esprit* et sa *tendance générale* seraient de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'état, et aux autres religions légalement reconnues en France, à l'autorité du Roi et à la stabilité des institutions constitutionnelles.

M. Humblot-Comté fait sentir tout le vague des expressions que la loi emploie, il demande si cela peut être un langage judiciaire; enfin il accuse toute la loi d'être inconstitutionnelle. Espérons, dit-il, que par son rejet nous aurons encore une fois la satisfac-

tion de voir nos libertés sauvées et la douceur d'y avoir contribué. Je vote le rejet de la loi.

M. le ministre des finances : L'article 8 de la Charte garantit aux citoyens le droit de publier leurs opinions en se conformant aux lois répressives des abus de cette liberté. La loi que nous discutons est-elle contraire à cette disposition ? Peu de mots suffiront pour prouver qu'elle lui est tout à fait conforme.

Et d'abord l'article premier de la loi qui accorde l'autorisation de tous les journaux existans, et ordonne l'autorisation pour ceux que l'on voudra établir par la suite, n'a d'autre but que de rendre efficace les mesures de suspension et de suppression qui sont indispensables pour la répression qu'ordonne la Charte.

En effet, sans la suspension et la répression, il est impossible de punir efficacement un journal qui a la perspective d'un bénéfice immense, comme conséquence du délit et des autres condamnations mêmes auxquelles il s'expose.

Il fallait donc que les mesures répressives ne fussent pas illusoires, et que les journaux fussent arrêtés par les chances d'une perte plus considérable que les avantages qu'ils pourraient espérer.

Ces peines ne peuvent être appliquées que dans certains cas que la loi précise par l'article 5. On s'est beaucoup récrié contre les termes d'*esprit* et de *tendance* dont la loi se sert. Mais si le mal que l'on peut faire est indéfini, ne faut-il pas aussi que la barrière qu'on lui impose ait la même étendue. On a dit que les jurés présentaient une plus grande garantie pour l'application de la loi : j'en conviens. J'irai même plus loin; c'est que je crois que la force de nos institutions nous ramènera là par la suite; mais dans la circonstance actuelle, le jury n'offrirait pas autant de garanties qu'en présentent les deux chambres des cours royales. (Mouvement.)

Mais, nous dit-on, vous allez mettre la direction de l'opinion publique entre les mains des tribunaux, et créer une puissance rivale du pouvoir exécutif. Mais l'article premier qui met l'autorisation des journaux dans les mains du gouvernement, s'oppose nécessairement à cette crainte. Et quand les tribunaux supprimeraient tous les journaux qui seraient dans un sens contraire à l'opinion qu'ils voudraient faire triompher, le gouvernement en autoriserait d'autres, et paralyserait ainsi tout l'effet de l'abus de pouvoir des tribunaux.

Après tout, si les tribunaux, comme on l'a dit, abusaient de la loi pour s'établir au-dessus du pouvoir législatif lui-même, le pouvoir législatif changerait la loi qui aurait un tel résultat; et de cette possibilité de changer la loi, résulte l'impossibilité d'en abuser.

M. le ministre s'occupe ensuite de l'article 4, qui ordonne, dans des circonstances graves, dans l'intervalle des sessions, le rétablissement de la censure, ainsi que dans le cas de dissolution de la chambre. On a dit que c'était donner au ministère tout pouvoir sur l'opinion publique, et lui donner les moyens de ramener une chambre entièrement dans son sens. Mais remarquez que si le gouvernement dissout la chambre, ce ne pourra être que dans des circonstances extrêmement graves, et dans le cas où la majorité de la chambre ne serait pas en harmonie avec la majorité de la nation.

M. le président : M. Labbey de Pompières a la parole.

M. Bazire : Je demande la parole pour le rappel au règlement. Il y a une disposition qui ordonne que l'on entendra successivement un orateur du côté droit et un orateur du côté gauche.

A gauche : Et ceux du centre !

M. Bazire (se reprenant) : Un orateur pour et un orateur contre. Mais toutes les fois qu'un ministre prend la parole, il intervertit cet ordre, et s'il succède à un orateur contre, il en fait parler, après lui, un autre dans le même sens : et ici, il y a violation du règlement et violation de la charte.

Il y a violation du règlement; car il se trouve qu'à la fin de la discussion, le nombre des orateurs pour et contre n'est plus égal.

Il y a violation de la charte, car la charte donne aux ministres le droit de parler quand ils le jugent à propos : et s'il leur plaît de parler après chaque orateur contre, on ne pourra entendre aucun orateur pour : et ainsi les discussions seront à la merci d'un ministre taciturne ou babillard. (Rire universel.)

Je ne veux faire ici l'éloge ni la critique de nos ministres; je dirai seulement que les ministres sont plus ordinairement les défenseurs des droits du trône, et nous les défenseurs des libertés (Interruption.) Les lois ne sont pas faites pour le gouvernement, mais pour le peuple; nous sommes chargés de les combattre ou de les défendre suivant qu'elles nous paraissent bonnes ou mauvaises; personne ne peut nous priver de ce droit; et c'est nous ravir que de nous enlever la parole. (Appuyé ! A droite.)

M. Foy : Il me semble que l'orateur qui m'a précédé, s'est pris sur l'intention du règlement. Il n'a regardé le droit de parler que comme un privilège à exploiter.

Il s'est trompé : Le droit de parler ne tend qu'à éclairer la chambre, et faire avancer la discussion. c'est pour cela que le règlement a voulu que l'on entendît alternativement les orateurs dans des sens différens. Il y a au reste un excellent moyen de faire que tout le monde soit entendu : c'est de ne pas crier à ce que instant la clôture ! (On rit.)

M. le président : Il m'a semblé que d'après le règlement on

pouvait parler deux fois dans le même sens ; et le règlement se servant du terme générique d'orateurs, m'a paru vouloir entendre tous ceux qui monteraient à la tribune. Au reste depuis six ans, je fais partie de la chambre, et depuis six ans on a toujours suivi le même usage. (Aux voix !) Je ne sais pas ce qu'il faut mettre, ou bien est-elle, si les ministres et les commissaires du Roi sont des orateurs ? (On rit.)

M. Pardessus : Il y a dans le règlement une autre disposition qui peut expliquer le sens du mot orateur : c'est celle qui dit que le président rappelle à l'ordre l'orateur qui s'en écarte : certes personne n'a cru qu'il s'agit des ministres. (Cris confus, violente interruption.) Si un ministre s'écartait des convenances et du respect dû à la chambre, ce ne serait pas au président à le rappeler à l'ordre ; et la chambre insultée, qui voudrait obtenir réparation, ne le pourrait que par un message au Roi. . . . (Oh ! oh ! cris violens, longues interruptions.)

M. de la Bourdonnaye : Je viens relever deux erreurs énoncées par le préopinant. Le règlement, en disant que deux orateurs ne pourraient être entendus de suite, soit pour soit contre, n'a pas voulu excepter les ministres ; ce serait une injustice, et cela n'est pas français : en second lieu, on a eu tort de dire que si un ministre insultait la chambre, ce ne serait pas au président à le rappeler à l'ordre ; cela n'est pas français encore, car c'est manquer à votre dignité. Vous êtes un pouvoir de l'état ; et si un ministre manquait à la dignité de cette chambre, ce serait à la chambre à le punir sur le champ. (Bravos à gauche.) Vous cesseriez d'être un pouvoir, si vous étiez obligés de recourir à un autre pouvoir pour obtenir justice. Cette question est scabreuse, et pour l'abréger, je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur le champ.

M. le président : Je ne puis mettre l'ordre du jour aux voix, car je craindrais que vous ne puissiez accuser votre président de vous faire voter la sanction ou l'abrogation des articles du règlement.

Voix à gauche : La question préalable.

M. le président : Je vais mettre la question préalable aux voix. Que ceux qui sont d'avis de passer à la question préalable, c'est-à-dire qu'il n'y a lieu à délibérer, ni sur la proposition de M. Pardessus, ni sur celle de M. de la Bourdonnaye, veuillent bien se lever.

Tout le côté gauche, le centre et la plus grande partie de la droite se lèvent. MM. Bazire et Pardessus se lèvent seuls dans un sens contraire. (On rit.) La question préalable est adoptée.

M. Labbey de Pompières : Messieurs, un ministre disait naguère dans le bureau qu'il présidait : La proposition de lacensure pendant cinq ans est une absurdité.

Aujourd'hui il soutient la savante combinaison de l'alternative du silence des tombeaux et de la censure éternellement périodique.

Les ministères qui se sont succédés avec tant de rapidité n'avaient imaginé que la proscription des phrases en assurant l'immunité à l'auteur ; en ce jour, on veut anéantir et auteur et ouvrage ; corriger était quelque chose, tuer est plus sûr.

Qu'il est petit auprès de nos ministres ce Sully qui avait la simplicité de dire : Les supérieurs et administrateurs ne doivent s'occuper pour nulle médisance, si elle est sans sujet ; car, ayant le cœur droit et les actions bonnes, tous faux bruits cesseront.

Ce n'était ni les circonstances graves, ni les tems de troubles qui avaient manqué à l'expérience de Sully ; mais il avait la bonhomie de penser que, comme tous les autres hommes, les supérieurs et administrateurs avaient leurs haines et leurs préférences ; qu'une critique inspirée par des sentimens nationaux pouvait appeler leur attention sur des erreurs souvent involontaires, sur des injustices obtenues par la faveur ou le mensonge, quelque fois échappées à la colère, presque toujours à l'esprit de parti ; enfin il avait la conscience de sa vertu : *Fais bien et laisse dire*, était sa devise.

Ici, l'orateur prouve que l'article 8 de la charte est violé par l'article 1.^{er} de la loi proposée, que l'article 3 viole les articles 9, 10, 62 et 63 de la charte, et rapporte sans oser l'énoncer, la disposition de la loi sur la presse qui renvoie aux cours d'assises les délits prétendus commis par elle.

Il peint le danger de livrer aux tribunaux la décision du fait et du droit ; il rappelle ces tems où l'on venait une tête à la main demander son salaire. Il s'élève contre les débats à huis-clos ; l'aréopage jugeait la nuit, et, c'était pour se garantir des préventions que pouvait inspirer la vue d'un homme puissant, d'une famille en pleurs, d'une beauté gémissante ; mais le but des autres est d'ôter à la vérité la faculté de se faire entendre, de couvrir d'un voile impénétrable leurs injustes vengeances ; d'étouffer une voix qu'ils n'osent combattre. Pour eux, Thémis devra déchirer son bandeau, briser sa balance ; son glaive seul, lui restera, et malheur à celui qui les aura offensés ! Il finit ainsi. Si la loi proposée doit être adoptée, il ne me reste qu'à m'écrier :

» Voyez d'ici ce lieu où des nations enchaînées étaient prosternées aux pieds d'un colosse de bronze ! Habitans de l'Alsace, de la Flandre, de la Franche-Comté, elles figuraient vos ayeux ! Français, bientôt ce sera votre image, tel est le sort réservé à

tout peuple, quand les ministres veulent des milliers de gendarmes pour asservir la patrie, des représentans pour la vendre et un cachet sur la bouche de quiconque oserait se plaindre. »

Je vote contre le projet de loi.

M. Duhamel : On s'est plaint tout à l'heure, que l'on étouffait les discussions, et trois cent huit orateurs ont été entendus sur la dernière loi. (On rit.) Ce fait répond assez à toutes les déclamations de nos adversaires.

L'orateur passe à la discussion de la loi : il déclare que la censure lui paraissait le plus prompt et le moyen le plus expéditif de réprimer les abus de la presse ; il demande ensuite pourquoi on appelle inconstitutionnelles des lois qui sont ordonnées par la constitution elle-même ; c'est ainsi que la charte dit qu'il y aura des lois repressives de la presse, et les prétendus amans de la charte combattent toutes les lois de ce genre, et refusent de les voter.

L'orateur termine en votant pour l'adoption de la loi.

M. Grand-Jean : C'est dans l'intérêt du peuple que l'art. 8 de la charte assure à tous les citoyens le droit de faire imprimer leurs opinions. C'est dans l'intérêt général que le même article ordonne des lois qui répriment les abus de ce droit sans le restreindre ; car ce serait le détruire.

Le 1.^{er} article de la loi, dont nous nous occupons, commence déjà à restreindre le droit dont nous parlons, en nécessitant pour l'établissement de journaux, l'autorisation du gouvernement.

L'art. 3 donne aux cours royales le droit de supprimer un journal pour son esprit et sa tendance. Sans doute la conscience et la justice des magistrats nous répondent de leur impartialité, tous les fois qu'il s'agira de la vie ou de la fortune des citoyens ; cependant, lorsqu'ils seront placés entre un ministre et un intérêt particulier et qu'il s'agira de l'existence d'un journal, qui pourra répondre de leurs décisions ? surtout quand la loi leur laisse tant de latitude, qu'elle semble faite pour ces tribunaux révolutionnaires, où l'on condamne l'esprit et la tendance du silence lui-même. (Bravo à gauche.)

M. Grand-Jean termine en disant que c'est à tort que l'on accuse l'opposition de mettre chaque jour en question l'existence du gouvernement. Il dit que l'opposition est franchement constitutionnelle, et qu'elle saura défendre le trône avec autant de courage qu'elle en met à défendre les libertés publiques.

M. Josse-Beauvoir succède à M. le général Grand-Jean. Cet orateur prononce un discours fort remarquable qui a excité plus d'une fois les applaudissemens de la chambre, et que nous donnerons en entier ; le défaut d'espace et de tems ne nous permettant pas de le donner aujourd'hui avec assez d'étendue.

Après ce discours, quelques voix ont demandé la clôture.

M. le président a levé la séance et l'a remise à demain pour la suite de la discussion.

LYON.

On nous écrit de Paris qu'il est fortement question de changemens dans le ministère. M. de Montmorency passerait au ministère de la maison du roi ; M. de Châteaubriand serait appelé aux affaires étrangères ; M. de Lauriston serait nommé ambassadeur à Londres ; et M. Donnadieu, inspecteur-général de la gendarmerie de France.

Une ordonnance du Roi du 14 janvier 1819, portait, article 1.^{er} : *Il y aura une exposition publique des produits de l'industrie française à des époques qui seront déterminées par nous. La première exposition aura lieu en 1819, la seconde en 1821.* Après l'exposition de 1819, les artistes ont dû se préparer pour celle de 1821. De grands préparatifs ont été faits ; et non-seulement elle n'a pas eu lieu, mais l'époque n'est pas même encore fixée.

— Notre correspondant de Paris nous avait gratifiés, hier, d'une lettre de M. Benjamin-Constant au rédacteur du *Courrier Français*, pour répondre à M. de Monthlon, et d'une autre de M. Kératy au même rédacteur, pour relever quelques erreurs de M. le baron Cuvier, dans la défense du projet de loi contre les délits de la presse ; mais le paquet ne nous étant arrivé qu'après la distribution de notre feuille, nous n'avons pu y insérer ces deux pièces, que nos lecteurs, qui pourraient y attacher quelque prix, trouveront dans le *Courrier français*, du 7 février.

Revue des Journaux de Paris du 8 février 1822.

Depuis que les journaux marchent en liberté, il est facile de voir qu'un peu de contrainte ou de prudence les gêne encore ; ils ne ressemblent pas mal à ces gens qui ne savent que faire le jour où ils sortent de prison. Il serait en effet difficile qu'ils eussent une couleur prononcée. Quelques efforts qu'ils fissent, ils resteraient au-dessous des discours de tribune ; aussi, depuis quelques jours, a-t-on remarqué qu'ils contenaient beaucoup de lettres de députés, et cette observation s'adresse surtout au *Constitutionnel* et au *Courrier français*. C'est lundi prochain que l'examen des journaux pourra être intéressant, puisque la clôture de la chambre, le dimanche, leur laisse ce jour-là toute leur feuille à remplir. Depuis mardi dernier chacun d'eux aura eu le tems de concilier la prudence ou certains arrangemens avec ses intérêts. Pour aujourd'hui, ils n'offrent rien qui sorte de la ligne commune, si ce n'est le *Miroir* qui reprend, à l'usage des dupes qui veulent être censés le comprendre, ses historiettes amphibologiques.

Marseille, 8 février 1822.

Vous devez avoir reçu, par voie de Livourne, une proclamation du prince Démétrius Ipsilanty, qui est parvenue également aux maisons grecques de Marseille. Les dernières nouvelles de la Morée portent que, conformément aux ordres du prince grec, la forteresse de Naples de Romélie a été attaquée, et qu'après l'assaut le plus long et le plus meurtrier, les Hydriotes se sont emparés de cette place importante, et sont devenus les maîtres de la ville, du port, des munitions de guerre et de bouche qu'ils y ont trouvées.

Des nouvelles d'Athènes assurent, d'une manière positive, que les Turcs ont rendu la citadelle de cette ville, et que les Grecs y ont planté l'étendard de l'indépendance. Ainsi le Pirée est de nouveau aux Athéniens et les souvenirs de Chéronnée sont effacés par la victoire. Toutes ces nouvelles ont répandu la joie parmi les Grecs, et sont pour eux l'augure le plus favorable pour la campagne prochaine. L'intérêt qu'inspire la cause des Grecs n'est point émoussé; de toutes parts, on s'empresse de venir à leur secours, et les peuples du nord surtout ont montré, d'une manière remarquable, la part qu'ils ont prise à leur régénération. Tous les jours, il arrive en Morée des hommes et des munitions, partis de la Suède, de l'Angleterre, de la Hollande, etc., etc.

Une chose qui surprend les Grecs et qui les inquiète, parce qu'ils croient y voir quelque piège caché, c'est la conduite de la Porte à cet égard. Il y a six mois que le divan les regardait à peine comme des hommes, et qu'il était permis à tout mahométan de répandre un sang aussi abject que le leur. Aujourd'hui, le Grand-Seigneur protège hautement ceux d'entr'eux qui sont encore à Constantinople. Deux ou trois firmans se sont succédés, qui condamnent à la peine du talion tout turc qui aura tué un rajas; et chose étrange, ces firmans ont été exécutés. On a vu dans Constantinople un turc mis à mort pour avoir tué un chrétien. Une conduite si extraordinaire et si peu conforme aux habitudes de la Porte, a en effet droit de surprendre; il suit de cela que tout est fort tranquille à Constantinople, et le même calme règne à Smyrne, où les affaires ont repris leur cours habituel.

Mayence, 25 décembre.

Extrait de la séance de la commission centrale pour la navigation du Rhin, en date du 22 novembre 1821.

A l'ouverture de la séance, on a communiqué le rôle de perception par les douanes prussiennes, pour les années 1822 à 1844. Ce rôle a paru, le 29 octobre, à Berlin, par la voie de l'impression, dans les provinces du Rhin, et par-là porté à la connaissance du public qui s'occupe du commerce et de la navigation du Rhin, ainsi qu'à celle de la commission centrale.

Après la lecture de ce rôle, tous les plénipotentiaires, à l'exception de celui de Prusse, ont adopté la résolution suivante.

« La commission centrale, vu les dispositions contenues dans ce nouveau rôle de perception prussien, et spécialement celles de 3.^e section, se trouve par-là dans le cas de revenir de nouveau à la résolution prise dans la 226.^e séance, tenue le 21 septembre de cette année, et de renouveler, à cette occasion, cette réclamation restée jusqu'à présent sans réponse, et ayant pour objet d'éloigner du cours du Rhin qui, d'après les conventions, demeure libre, toute recherche de la part des douaniers. La commission prie en conséquence M. le ministre plénipotentiaire de Prusse de vouloir bien la tranquilliser à cet égard, en lui faisant connaître que l'intention du gouvernement prussien n'est pas de mettre à exécution ce plan d'un ordre définitif de navigation du Rhin, avant que les négociations qui doivent être suivies sur cet objet à la commission centrale, ne soient terminées. »

La Prusse : Ce que je suis à même de répondre de tranquillisant sur la proposition précédente, en attendant l'ouverture de la discussion sur le règlement définitif, consiste dans les observations suivantes.

« Toutes les cargaisons de marchandises sur le Rhin, consistent, ou en marchandises qui doivent être transportées du lieu de leur départ à celui de leur destination par déchargement et nouvel embarquement, ou en marchandises qui ne sont point destinées à ce transport purement direct.

» Le 41.^e article de la convention de 1804 assure à chaque état riverain le droit illimité d'établir ou de conserver un système de douanes.

» L'article 25 et les suivans jusqu'au 52.^e de la même convention, qui traitent des douanes, sont basés sur la supposition que chaque état riverain ne se trouve en possession que d'une des deux rives. Or, le cas est incontestablement tout à fait différent lorsqu'un état riverain est le maître des deux rives sur une étendue considérable du Rhin.

» On peut regarder assurément comme considérable la partie du cours de ce fleuve qui s'étend de Coblenz à Emmerich; et sur cette longueur, le Rhin n'arrose pas d'autre territoire que celui de Prusse.

» Les délibérations de la commission centrale se sont prolongées beaucoup plus qu'on ne s'y attendait. La Prusse a déjà introduit depuis trois ans un système de douanes dans ses états de Poutat, et elle l'a fait exécuter aussi long-tems que possible sur le Rhin, de manière à ce qu'il n'entravât en rien la navigation; mais il n'a pas été possible d'éviter plus long-tems ce dernier inconvénient. Cependant personne ne pourra prouver qu'on ait pris d'autres me-

sures que celles qui ont pour objet de prévenir les fraudes contre les douanes, sur l'étendue des rives prussiennes du Rhin.

» Le gouvernement prussien se croit autorisé à prendre de pareilles mesures avant la sanction du règlement définitif, et il se fonde à cet égard sur le 41.^e article de la convention de 1804 déjà citée antérieurement, et qui est ainsi conçu :

» Mais sous la dénomination d'impositions qui affectent la navigation du Rhin, et dans la suppression ordonnée par la présente convention, ne sont pas comprises les douanes que chaque état a la faculté d'établir ou de conserver sur son territoire particulier et dans lesquelles il peut lever des droits à son profit sur les marchandises qui entrent dans sa domination et qui en sortent.

Résolution de la commission centrale.

» Les plénipotentiaires, membres de la commission, s'empres- seront de porter à la connoissance de leurs cours la déclaration que vient de faire M. le plénipotentiaire prussien. En attendant, ils doivent, s'appuyant sur les conventions existantes, et les instructions qu'ils ont reçues en conformité de celles-ci, déclarer dès à présent que cette ouverture de M. le plénipotentiaire prussien ne peut en aucune manière les tranquilliser, parce qu'elle est directement en contradiction avec les articles 8, 38 et 59 qui ont rapport à l'article 41 de la convention de 1804, car d'après la teneur de ces réglemens qui sont clairs, et qui sont de nouveau approuvés et maintenus en vigueur par l'article 8 des dispositions générales sur la navigation de tous les fleuves qui séparent ou traversent différens états, la surveillance des douanes doit se borner à la rive, et les seules marchandises qui aient à payer les droits d'entrée et de sorties, sont celles que l'on embarque ou décharge volontairement, et qui sont déclarées pour être exportées.

» Au contraire, toutes les marchandises ne sont qu'en transit sur le fleuve libre du Rhin, lors même qu'elles seraient soumises forcément à la relâche, ou à être transportées d'un bateau à un autre; ou lorsqu'ensuite on s'y soumettrait volontairement, n'ont, outre l'octroi du Rhin, aucun droit à payer, ni aucune autre charge à supporter, que ceux qui sont déterminés, art. 8, et elles ne doivent éprouver aucune entrave par la surveillance des douanes.

» Il est aussi nécessaire de faire encore ici, relativement, à la manière dont M. le plénipotentiaire de Prusse a classé, au commencement de sa déclaration, les différens envois de marchandises, la remarque que cette division n'a jamais été sanctionnée dans les traités; conséquemment, que dans les changemens mixtes, la partie seule qui est réellement chargée, peut être soumise aux droits de douane, et seulement dans l'endroit où les déchargemens ont lieu.

Du reste, c'est une assertion entièrement nouvelle et directement contradictoire au titre de la principale convention des hauts alliés sur la liberté des fleuves, que de soutenir que la possession des deux rives d'une partie du cours Rhin, autorise de nouvelles prétentions opposées aux principes sanctionnés pour le cours entier du fleuve.

« En se référant donc à ses protocoles du 6 avril et du 21 septembre, la commission centrale réitère la demande, que l'état de la navigation du Rhin, conforme aux conventions, soit maintenu du côté de la Prusse, jusqu'à ce que la sanction du règlement définitif ait eu lieu. En conséquence, ce qu'elle désire le plus, c'est que dans ce moment où le projet du règlement définitif présenté par la Prusse, offre la perspective d'une réunion générale il n'y ait plus de discussions de la nature de celle qui vient d'avoir lieu, et qui ne font qu'entraver l'état des négociations qui s'entament. La commission fonde sur la sagesse du cabinet prussien, la ferme confiance qu'il donnera des instructions de nature à faciliter la conclusion de cette affaire dans tous ses rapports, et qu'on ne demandera pas des concessions d'un côté, tandis que tous les autres points de la négociation resteront sans exécution. Elle doit, en conséquence, prier instamment M. le plénipotentiaire prussien de donner, le plutôt possible, une déclaration tranquillissante sur l'exécution du 5.^e art. de la 5.^e section, p. 14 du rôle des douanes, qui applique le tarif fixé par par les traités pour les transports sur l'Elbe, le Weser, le Rhin, la Moselle et la Sarre, aux marchandises qui sont immédiatement en transit sur ces rivières sans décharger. »

La Prusse étant dans le cas de regarder l'opinion que vient d'énoncer mes honorables collègues, seulement comme une déclaration préliminaire, puisqu'ils ont manifesté l'intention de communiquer mon vote à leurs cours, je m'abstiens d'y répondre pour le moment, et je vais envoyer de suite l'extrait du protocole à mon gouvernement.

Cette réplique de M. le plénipotentiaire de Prusse, met la commission dans le cas de faire l'observation que la conclusion qu'elle vient de rendre ne doit pas être regardée comme une simple déclaration préliminaire, mais qu'elle est au contraire fondée sur des traités existans.

EFFETS PUBLICS du 8 février 1822.

Cinq pour cent cons. jouiss. du 22 sept. 1821. — 85f. 90c. 95c. 90c. 85c. 90c.

Négociation des 12.5 1/2 20f de rent. jouiss. du 22 sept. 1822. — Certificat

Echéance du 22 Mars 1822. finales 5 et 7. 4

1823. 3 0. 102f. 25c.

1824. 8 2. 102f. 35c.

1825. 9 3. 102f. 30c.

Annuités de 1000f. à 4 p. 100 avec lots et pr. jouiss. du 22 décembre 1821

1042f. 50c. 1043f. 1042f. 50c.

Act. de la Banq. de Fr. jouiss. du 1^{er} janvier 1822. — 455f. 50c. 455f.

